



MRC d'Antoine-Labelle

**POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART
DE LA
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Présentée au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 23 juin 2015

Adoptée par résolution MRC-CC-11717-06-15

Approuvée par le Comité culturel de la MRC le 8 juin 2015

PRÉAMBULE

Depuis l'adoption de sa politique culturelle le 27 août 2013, la MRC d'Antoine-Labelle (ci-après nommée « MRC ») multiplie les actions dans le but de concrétiser les orientations qui sous-tendent à cette politique. La Politique culturelle de la MRC est devenue l'outil privilégié favorisant la réalisation des activités culturelles sur le territoire.

Les artistes et artisans façonnent l'identité régionale par les œuvres créées sur le territoire d'Antoine-Labelle. Ils sont, en quelque sorte, les porte-étendards d'une culture qui rayonne sur l'ensemble de la région.

L'acquisition d'œuvres d'art est un moyen retenu pour reconnaître et encourager l'apport des artistes et artisans au rayonnement culturel sur le territoire. Cette action stimule la vente de l'art et favorise directement le développement culturel et socioéconomique dans la MRC.

Par cette politique d'acquisition d'œuvres d'art, la MRC encourage le travail des créateurs et des acteurs culturels en diffusant des œuvres d'intérêt public. De ce fait, la diffusion des œuvres dans les espaces publics de la MRC permettra d'accroître la présence des arts sur son territoire.

CADRE D'INTERVENTION

1. PORTÉE

- 1.1 La Politique d'acquisition d'œuvres d'art établit les bases à partir desquelles doit se faire le développement à long terme de la collection d'œuvres d'art de la MRC. Elle doit être élaborée dans un esprit d'ouverture et laisser place à la créativité reflétant l'identité culturelle du territoire. D'éventuels ajustements sont possibles afin d'assurer la poursuite de ses objectifs.
- 1.2 Cette politique est rédigée dans une perspective supralocale et intervient sur l'ensemble du territoire à l'exception de Mont-Laurier qui détient sa propre politique d'acquisition.
- 1.3 Cette politique s'adresse aux artistes ayant un statut d'artiste professionnel ou en voie de professionnalisation conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Constituer une collection permettant de promouvoir diverses disciplines de la création artistique et en assurer la diffusion selon les besoins de la MRC.
- 2.2 Reconnaître et encourager l'apport des artistes et artisans de la MRC au développement culturel de ce territoire.
- 2.3 Encourager la mise en marché des œuvres d'art réalisées sur le territoire.
- 2.4 Sensibiliser le public à la culture et en faire la diffusion dans les lieux publics situés sur son territoire ou par remises de prix.

En plus de constituer sa collection d'œuvres d'art, la MRC d'Antoine-Labelle, contribue à l'apport économique de la région en stimulant la vente de ses produits culturels. Par exemple, en offrant l'art en cadeau lors de ses activités reconnaissances (gala, prix, départ à la retraite, etc.). De cette façon, la MRC améliorera la visibilité des artistes créateurs du territoire d'Antoine-Labelle et leur rayonnement à l'extérieur de la région.

ACQUISITION

3. COMITÉ D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

3.1 Un comité d'acquisition d'œuvres d'art formé de six membres sera mis sur pied et devra obligatoirement comprendre un représentant de la direction de la MRC, l'agent de développement culturel, deux artistes professionnels, un représentant du ministère de la Culture et des Communications (MCC) et un élu municipal. Un droit de vote est accordé à chaque individu siégeant au comité d'acquisition d'œuvres d'art et les décisions seront prises à l'unanimité. En vertu de cette politique, un artiste siégeant au comité d'acquisition ne peut vendre une de ses œuvres. Le comité sélectionnera les œuvres d'art soumises à la MRC par la voie de recommandation au Conseil des maires qui en fera l'acquisition, si recommandation favorable il y a.

La composition de ce comité sera renouvelable tous les 2 ans.

4. MODES D'ACQUISITION DES ŒUVRES

4.1 Les œuvres d'art sont acquises par la MRC de diverses façons :

- Par l'achat d'œuvres selon le budget prévu;
- Par la cession d'œuvres d'art à titre gratuit à la MRC, sous forme de legs ou de don.

4.2 Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'une évaluation de sa part. Toute acquisition s'effectue par la conclusion d'un contrat de vente ou de donation.

4.3 L'acquisition demeure la principale option envisagée dans le cadre de cette politique. La location n'est pas l'option privilégiée par la MRC, cette dernière préférant devenir propriétaire des œuvres. La MRC se garde la liberté d'emprunter et de louer des œuvres afin de mettre en valeur la création artistique.

5. PROCÉDURES D'ACQUISITION

5.1 Pour acquérir une œuvre, la MRC procède à un appel de dossiers afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art dans une ou plusieurs disciplines artistiques relatives aux arts visuels et aux métiers d'art.¹ Le *formulaire de proposition d'œuvre d'art* pour acquisition est disponible au www.mrc-antoine-labelle.qc.ca dans la section « documentation » sous l'onglet « culture ».

Le formulaire doit être dûment rempli par l'artiste ou le vendeur et être accompagné des pièces requises :

- curriculum vitae artistique de l'artiste (obligatoire);
- démarche artistique de l'œuvre (obligatoire);
- photographie numérique ou croquis de l'œuvre (obligatoire);
- fiche technique de l'œuvre² (obligatoire);
- fiche sur les mesures d'entretien et de conservation à entreprendre (obligatoire);
- budget prévisionnel de restauration de l'œuvre sur 10 ans (obligatoire);
- certification d'évaluation de l'œuvre (le cas échéant).

Un seul dossier peut être présenté pour un même artiste par appel de dossiers. Il peut être soumis par l'artiste lui-même ou son représentant.

Le comité d'acquisition se réserve le droit de dépenser ou non le budget annuel prévu.

¹ Exemples : la peinture, la sculpture, la photographie, les installations, la gravure, les œuvres sur papier, l'email sur cuivre, le verre, le vitrail, le bois, etc.

² La fiche technique comprend le titre de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), les éléments particuliers reliés à sa mise en valeur, sa localisation, les titres de propriété et un numéro d'acquisition.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OEUVRES

6.1 Le développement d'une collection d'œuvres d'art doit s'appuyer sur des critères bien définis, établis pour faciliter la sélection. Les principaux critères sur lesquels l'acquisition d'une œuvre est basée sont :

- La qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- La cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
- La valeur esthétique de l'œuvre;
- La démarche artistique de l'œuvre liée à la thématique (s'il y a lieu);
- Le caractère original et unique de l'œuvre;
- La possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- Le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- La possibilité de conservation de l'œuvre;
- Les exigences du donateur (s'il y a lieu);
- Le coût de l'œuvre;
- La reconnaissance publique de l'artiste.

Les œuvres d'art peuvent être de disciplines et de sujets variés. Les œuvres doivent être des créations originales, encadrées lorsque la présentation de l'œuvre l'exige et/ou munie de son support de présentation. L'œuvre doit offrir une certaine pérennité et exiger des normes minimales d'entretien et de conservation.

Si l'œuvre d'art est exposée dans une municipalité par le biais d'une entente relative d'exposition, celle-ci opère la gestion de l'entretien et de conservation de ladite œuvre.

7. ANALYSE DES DOSSIERS

7.1 Le comité d'acquisition se réunit et analyse l'ensemble des propositions soumises à la MRC. Cette rencontre mène à la sélection finale d'une ou des œuvres par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel. Si l'œuvre n'est plus disponible au moment de l'achat, la transaction est annulée. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée uniquement aux artistes créateurs dont les dossiers sont retenus.

La MRC se réserve le droit, avant l'acquisition de l'œuvre, de recourir à une évaluation externe sur la provenance, l'état de l'œuvre et les frais de restauration et de conservation s'il y a lieu. De plus, la MRC peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Le comité d'acquisition doit émettre une recommandation au Conseil de la MRC après l'analyse complète des dossiers. Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art est entérinée par une résolution du Conseil de la MRC.

8. DIFFUSION DES ŒUVRES

8.1 Un des objectifs de la Politique d'acquisition étant de « reconnaître et encourager l'apport des artistes et des artisans résidant, originaire ou impliqué dans la MRC au développement culturel de ce territoire », il est essentiel que cette diffusion soit accessible à la population.

9. GESTION DE LA COLLECTION

9.1 Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, le comité voit à la documenter à l'aide d'une fiche technique afin de l'intégrer à la collection de la MRC. Un inventaire, à jour, sera ainsi tenu et permettra de documenter l'ensemble des œuvres de la collection, y compris les interventions faites sur une œuvre ainsi que le lieu et sa date de diffusion.

Chaque dossier doit comprendre :

- le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé;
- la résolution du conseil autorisant l'acquisition;
- les pièces requises au point 5.1;

- toute publication et recherche faite sur l'œuvre;
- une numérotation claire permettant de bien l'identifier.

10. ALIÉNATION DES ŒUVRES

10.1 L'aliénation consiste à retirer une œuvre de la collection et constitue une mesure exceptionnelle. Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la MRC se réserve donc le droit de s'en départir par don, vente ou échange.

11. DROIT D'AUTEUR

11.1 Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'une convention entre l'artiste et la MRC, cette convention ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur*. L'artiste conserve donc en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, selon cette loi, la MRC a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modification.

12. BUDGET

12.1 La MRC peut contribuer annuellement à l'acquisition d'œuvres d'art afin d'assurer le développement et la mise en valeur de la collection de la MRC. Le budget alloué, à la discrétion du Conseil de la MRC, devra être connu à l'avance par les membres du comité qui devront en tenir compte lors de leur sélection. Le comité se réserve le droit de dépenser ou non le budget annuel d'acquisition prévu, mais le solde non-utilisé sera reporté l'année suivante.